

Unité Départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDL SAS

Rue Pierre Clugnet
ZI de Sainte Anne
BP 11
56350 Allaire

Références : XB/LA/E/2023-235
Code AIOT : 0005501580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement CDL SAS implanté Rue Pierre Clugnet ZI de Sainte Anne BP 11 56350 Allaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection destinée à vérifier le respect des engagements pris lors du « Dossier Cas par cas Forage de Secours » d'octobre 2022 et ayant donné lieu à un arrêté de dispense d'évaluation environnementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDL SAS
- Rue Pierre Clugnet ZI de Sainte Anne BP 11 56350 Allaire
- Code AIOT : 0005501580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine de fabrication d'emballages en cellulose moulée (en particulier des plateaux à œufs, fruits et légumes ou produits médicaux à partir de papiers à recycler).

IED au titre de la rubrique principale n° 3610 – b « Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé	Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CDL s'est engagée à produire une étude d'incidence pour déterminer de la capacité du milieu à supporter un prélèvement de 330 m3/jr sans incidence sur son environnement, dont une zone humide proche.

Les résultats des tests de pompage sont attendus pour le mois de septembre 2023.

Cette étude est indispensable pour proposer un APC autorisant le forage de secours F2.

Cet acte devra définir précisément le mode d'alimentation en eau de process de l'usine CDL en fonctionnement normal comme en mode secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau : Mesure et Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, décision après examen au cas par cas
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présente décision, l'arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas, peut être remise en cause si les résultats d'études mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences mentionnées à la demande : - surveillance de la zone humide et cours d'eau proximité à l'aide des piézomètres déjà en place sur le site - régulation du débit de pompage si besoin. - test permettant de produire une étude d'incidence jugeant de la capacité du milieu à supporter le prélèvement de 330 m3/j
Constats : Les mesures de réduction d'incidences, de surveillance de la zone humide et des cours d'eau situés à proximité et régulation du débit de pompage sont prêtes à être mises en application grâce à la veille de capteurs sur les piézomètres en place. Le jour de l'inspection les tests de pompage proprement dits n'ont pas débuté, il n'est donc pas possible de produire l'étude d'incidence requise pour juger de la capacité du milieu à supporter le prélèvement de 330 m3/j. L'inspecteur a rappelé la nécessité de faire un suivi de ces essais, des résultats de la surveillance réalisée au moyen des piézomètres, des éventuelles régulations des débits pendant les tests afin d'utiliser les résultats pour produire l'étude d'incidence requise. A l'issue de ces essais, et à l'appui de leurs résultats, l'exploitant devra produire et transmettre l'étude d'incidence concluant sur la capacité de la nappe à supporter un prélèvement de 330 m3/j. Ce document aura valeur de porter à connaissance pour produire un APC autorisant le forage de secours F2. Il devra définir précisément le mode d'alimentation en eau de process de l'usine CDL en fonctionnement normal comme en mode secours. Dans l'éventualité où le prélèvement « F2 » se trouverait situé sur une nappe distincte du prélèvement « F1 », le rapport d'étude devra le stipuler et conclure sur la capacité du milieu à supporter un prélèvement. Toujours dans cette hypothèse, l'exploitant devra faire le lien avec le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines requis au titre de la directive IED, APC du 10/04/2017. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet